



**BIARRITZ**

Département  
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement  
de BAYONNE

**OBJET :**

**Arrêté n°014468**

**MISE EN PLACE D'UN  
STOP  
IMPASSE REGINALD  
(INTERSECTION FORMEE  
PAR L'AVENUE LUIS  
MARIANO ET L'IMPASSE  
REGINALD)**

Le Maire,  
Pour ampliation certifiée conforme  
Biarritz, le

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le 27/12/2023

S<sup>2</sup>LO

ID : 064-216401224-20231108-REGL23102-AR

**REGLEMENT**  
**Arrêté Municipal n°014468**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**VILLE DE BIARRITZ**

**EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE**

**NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection formée par **l'impasse REGINALD** et **l'avenue LUIS MARIANO** située dans l'agglomération de Biarritz ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle relative à la circulation :

**- ARRÊTONS -**

**ART. 1<sup>er</sup>** : A l'intersection formée par **l'impasse REGINALD** et **l'avenue LUIS MARIANO** située dans l'agglomération de Biarritz, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur **l'impasse REGINALD** devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur **l'avenue LUIS MARIANO** considérée comme voie prioritaire.

**ART. 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la commune de Biarritz.

**ART. 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

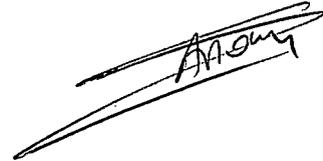
**ART. 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ART. 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ART. 6 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 08/11/2023

LE MAIRE,



Maider AROSTEGUY

**Délais et voies de recours :**

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.**

**L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.**

**Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.**